



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2007/2824
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1991, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant LE BIHAN Alain à exploiter au lieu-dit Launay à Saint-Thélo un élevage avicole de 32 000 AE (32 000 poulettes démarrées);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 21 décembre 2012 concernant l'extension d'un élevage avicole de 32 000 animaux équivalents pour un nouvel effectif de 36 000 animaux équivalents (poulettes démarrées standards au sol) à moins de 100 mètres des tiers et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 22 mars 1991 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage existe, que les installations ne sont pas modifiées et qu'il y a la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'orientation agricole du 23 octobre 2012 a attribué au pétitionnaire une quantité d'azote de 1 859 unités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1991 sont modifiées comme suit :

« 1.1. – Monsieur LE BIHAN Alain, ci-après dénommé l'éleveur sis à Trévé au lieu-dit La Finvalle est autorisé à exploiter sur la commune de Saint-Thélo au lieu dit Launay (section ZP n° 56), à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage de 36 000 animaux équivalents soit 36 000 poulettes démarrées au sol.

1.2. – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2111 – 2 a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions ci-après ».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1991 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. – La surface totale des poulaillers ne doit pas dépasser 2 000 m².

2.1.2. – L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. – Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. – Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. – L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. – L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. – Sécurité :

2.2.1. – Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 -213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. – Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes ».

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Thélo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Thélo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

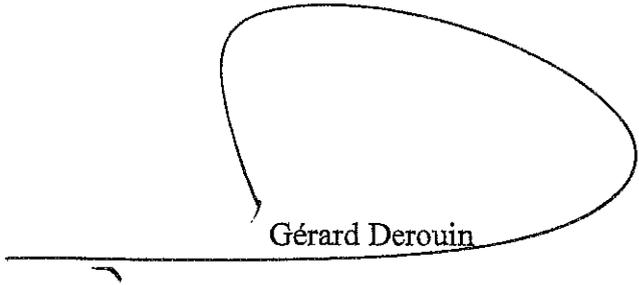
ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Saint-Thélo et le directeur

départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin